

Service Pénitentiaire

Prison de Ruhengeri



Nom : MUBERUKA alias Buringiti

Origine : Gakunza

Chefferie : Imbera

Territoire : Ruhengeri

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : 5548

Formule dactyloscopique : _____

Arrêté le : 5-7-52

Condamné le : _____

1/4 de peine : _____

Sorti le : 7-1-52 libéré par ordre de l. O.P.J. NYEVEJANS

Transféré le : _____

Rapatrié le : _____

Expulsé le : _____

Décédé le : _____

LE GARDIEN,

P.O. [Signature]

RESISTANCE DU RUANDAI
TERRITOIRES DE RUFUNDI
PRISON DE RUFUNDI

ELIAS D. NDAYIMANA
RESISTANCE DU RUANDAI
TERRITOIRES DE RUFUNDI
PRISON DE RUFUNDI

Nom: *BURIRITI* alias: *Inubuka* fils de *Karazi* (e.o) et de *Ipiramazi* (e.o)

Colline: *Jakungu* S/chef: *Ipirikazi* Chef de la *Mulera* Territoire *Rufundi*

a été élargi ce jour, après avoir subi une peine de servitude pénale

de deux à la Prison de Rufundi durant
~~S.P.P~~ 2 jours
~~S.P.P~~
~~C.P.P~~

Rufundi, le 7 Janvier 1952

Le Gardien de Prison

P.O. *[Signature]*

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent Cinquante deux, le Septième
jour du mois de Janvier
Nous, MÈVEJANS DANIEL O. P. J.
en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale en Territoire de Ruhengeri
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé MUBERLLIA BULLINGITI fils de Korayi (c.o.)
et de Cyiramanyi (c.o.), originaire du Territoire de Ruhengeri
chefferie Imbera, sous-chefferie Impirikanyi
colline Gahunga et z, résidant à
inculpé de Coups et Blessures et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
devant Monsieur l. O. M. P. à Kigali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent Cinquante deux, le cinquième
jour du mois de Janvier
Nous, NÈVEJANS DANIEL O.P.J
en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale en Territoire de Ruhengeri
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé MUBERUKA-BULINGITI, fils de Karazi (e.o)
et de Nyiramanzi (e.o), originaire du Territoire de Ruhengeri
chefferie Inyera, sous-chefferie Inyirikanyi
colline Gahungu et γ, résidant à
inculpé de Coups et blessures et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
devant Monsieur L. O. M P. ai Kigali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.